

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
14 octobre 2004

Affaire T-389/02

Sergio Sandini
contre
Cour de justice des Communautés européennes

« Fonctionnaires – Recours en indemnité – Recevabilité –
Exposition à l'amiante – Maladie professionnelle – Préjudice »

Texte complet en langue française II - 1339

Objet : Recours ayant pour objet une demande de réparation des préjudices physique, moral, professionnel et financier prétendument subis par le requérant.

Décision : Le recours est rejeté. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

*1. Fonctionnaires – Recours – Réclamation administrative préalable – Décision implicite de rejet d'une demande non contestée dans les délais – Décision explicite ultérieure – Acte confirmatif – Forclusion
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

*2. Fonctionnaires – Recours – Recours en indemnité – Demande en annulation de la décision précontentieuse portant rejet de la demande en indemnité – Demande ne présentant pas un caractère autonome par rapport aux conclusions en indemnité
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)*

3. Fonctionnaires – Responsabilité non contractuelle des institutions – Conditions – Faute de l'administration – Préjudice – Lien de causalité – Conditions cumulatives

*4. Fonctionnaires – Responsabilité non contractuelle des institutions – Indemnisation forfaitaire au titre du régime statutaire – Demande d'indemnisation complémentaire au titre du droit commun – Admissibilité – Conditions
(Statut des fonctionnaires, art. 73)*

*5. Fonctionnaires – Sécurité sociale – Assurance accidents et maladies professionnelles – Invalidité – Notion – Incapacité de mener une vie active normale – Incapacité au niveau de la sphère affective – Inclusion
(Statut des fonctionnaires, art. 73)*

*6. Procédure – Requête introductive d'instance – Exigences de forme – Exposé sommaire des moyens invoqués
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1)*

7. Fonctionnaires – Recours – Moyens – Détournement de pouvoir – Notion

1. Une décision de rejet explicite d'une réclamation, intervenue après que le délai de recours contre le rejet implicite est écoulé, ne peut constituer un acte faisant grief susceptible de recours que dans l'hypothèse où elle contient un réexamen de la situation du requérant en fonction d'éléments, de droit ou de fait, nouveaux. Une décision explicite de rejet de la réclamation ne contenant aucun élément nouveau par rapport à la situation de droit ou de fait existante au moment du rejet implicite est un acte purement confirmatif, non susceptible de faire grief, et, dès lors, ne peut pas emporter réouverture des délais de recours contentieux.

(voir point 49)

Référence à : Tribunal 7 décembre 1999, Reggimenti/Parlement, T-108/99, RecFP p. I-A-243 et II-1205, point 35 ; Tribunal 12 décembre 2002, Morello/Commission, T-338/00 et T-376/00, RecFP p. I-A-301 et II-1457, points 34 et 35

2. La décision d'une institution portant rejet d'une demande en indemnité fait partie intégrante de la procédure administrative préalable au recours en responsabilité formé devant le Tribunal et, par conséquent, les conclusions en annulation formulées à son encontre ne peuvent pas être appréciées de manière autonome par rapport aux conclusions en indemnité. En effet, l'acte contenant la prise de position de l'institution pendant la phase précontentieuse a uniquement pour effet de permettre à la partie qui aurait subi un préjudice de saisir le Tribunal d'une demande en indemnité.

(voir point 56)

Référence à : Tribunal 18 décembre 1997, Gill/Commission, T-90/95, RecFP p. I-A-471 et II-1231, point 45 ; Tribunal 6 mars 2001, Ojha/Commission, T-77/99, RecFP p. I-A-61 et II-293, point 68 ; Tribunal 5 décembre 2002, Hoyer/Commission, T-209/99, RecFP p. I-A-243 et II-1211, point 32

3. Dans le cadre d'une demande de dommages et intérêts formulée par un fonctionnaire, l'engagement de la responsabilité de la Communauté suppose la réunion d'un ensemble de conditions concernant l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage allégué et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et le préjudice invoqué, la preuve de la réunion de ces conditions incombant à la partie requérante. Les trois conditions d'engagement de la responsabilité de la Communauté précitées sont cumulatives, ce qui implique que, dès lors que l'une de celles-ci n'est pas satisfaite, la responsabilité de la Communauté ne peut être engagée.

(voir points 58 et 59)

Référence à : Cour 1^{er} juin 1994, *Commission/Brazzelli Lualdi e.a.*, C-136/92 P, Rec. p. I-1981, point 42 ; Cour 9 septembre 1999, *Lucaccioni/Commission*, C-257/98 P, Rec. p. I-5251, point 14 ; Tribunal 26 mai 1998, *Bieber/Parlement*, T-205/96, RecFP p. I-A-231 et II-723, point 48 ; Tribunal 14 mai 1998, *Lucaccioni/Commission*, T-165/95, RecFP p. I-A-203 et II-627, point 57

4. Les fonctionnaires sont en droit de demander une indemnisation complémentaire aux prestations perçues au titre de l'article 73 du statut lorsque l'institution est responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle selon le droit commun et que les prestations statutaires ne suffisent pas pour assurer la pleine réparation du préjudice subi. En revanche, l'indemnisation forfaitaire ne peut conduire à une double indemnisation du préjudice subi. En ce sens, les deux systèmes d'indemnisation ne sont pas indépendants.

(voir point 62)

Référence à : Cour 8 octobre 1986, *Leussink e.a./Commission*, 169/83 et 136/84, Rec. p. 2801, points 10 à 14 ; 9 septembre 1999, *Lucaccioni/Commission*, précité, points 19 à 22

5. La notion d'invalidité visée à l'article 73 du statut couvre l'incapacité de mener une vie active normale, en ce compris la sphère affective. Il s'ensuit que rien n'empêche le médecin désigné par l'institution ou une commission médicale, dans le cadre de la procédure visant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle, de tenir compte du préjudice moral subi par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle lorsque ce préjudice le rend inapte à mener une vie active normale.

(voir point 92)

6. Selon l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, la requête introductive d'instance doit contenir un exposé sommaire des moyens invoqués. Cette indication doit être suffisamment claire et précise pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, le cas échéant sans autre information à l'appui. La requête doit, de ce fait, expliciter en quoi consiste le moyen sur lequel le recours est fondé, de sorte que sa seule énonciation abstraite ne répond pas aux exigences du règlement de procédure.

(voir point 120)

Référence à : Tribunal 12 janvier 1995, Viho/Commission, T-102/92, Rec. p. II-17, point 68 ; Tribunal 14 mai 1998, Mo och Domsjö/Commission, T-352/94, Rec. p. II-1989, point 333

7. La notion de détournement de pouvoir a une portée précise et se réfère au fait, pour une autorité administrative, d'avoir usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés. Une décision n'est entachée de détournement de pouvoir que si elle apparaît, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été prise pour atteindre des fins autres que celles excipées.

(voir point 123)

Référence à : Cour 5 juin 2003, O'Hannrachain/Parlement, C-121/01 P, Rec. p. I-5553, point 46 ; Tribunal 12 juin 1997, Krämer/Commission, T-104/96, RecFP p. I-A-151 et II-463, point 67